

Unité Départementale du Hainaut
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

**Décision d'examen au cas par cas n° 2021- 2009
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent TAPADINHAS, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2021-2009, déposé complet par la société AUTO STOCK PIÈCES le 13 octobre 2021, relatif à l'extension de la surface exploitée au sein d'un centre VHU existant sur la commune de DENAIN, dans le département du Nord ;

Vu le dossier de porter à connaissance, déposé par la société AUTO STOCK PIÈCES le 17 août 2020, complété le 15 septembre 2021, relatif au projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1.- Le projet consiste en l'extension, au sein d'un centre VHU existant, de la surface couverte par les installations d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage soumises à la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées, cette surface passant de 1 750 m² à 8 885 m² ;

2.- Le site AUTO STOCK PIÈCES est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime procédural de l'autorisation, autorisée et réglementée par arrêtés préfectoraux des 21 janvier 1994, 1^{er} février 2012 et 10 janvier 2020, et le projet a fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de cette réglementation ;

3.- Le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R. 122-2 pré-cité ;

- 4.- Le projet d'extension sera pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement, et sera encadré par arrêté préfectoral ;
- 5.- Le projet n'engendrera pas d'extension au-delà des limites du site existant, et n'aura pas d'impact sur la consommation d'espace naturel ou agricole ;
- 6.- Aucun enjeu paysager n'est présent dans l'environnement du projet, et, dans la mesure où le projet ne sera pas visible depuis les voies publiques environnantes, aucun impact visuel n'est à redouter ;
- 7.- Le projet sera réalisé au droit d'une zone artificialisée, non naturelle, et en dehors de toute ZNIEFF, de tout site Natura 2000 et de toute réserve naturelle régionale ;
- 8.- La zone naturelle la plus proche du site est la ZNIEFF de type I n° 310007243 « Terril Renard à Denain », située à proximité immédiate du site (direction Ouest). Le projet n'est pas susceptible d'augmenter de façon notable les incidences de l'activité du site (bruit et émissions lumineuses, uniquement en période diurne) sur cette zone naturelle, par rapport à la situation autorisée, et par ailleurs, les émissions sonores resteront conformes aux niveaux limites réglementaires déjà prescrites pour l'installation existante ;
- 9.- Au vu de l'activité du site et des types d'impacts attendus (bruit et émissions lumineuses), le projet est suffisamment éloigné des autres ZNIEFF, sites Natura 2000 et réserves naturelles régionales les plus proches pour qu'aucune incidence sur les espèces animales et végétales présentes au sein de ces zonages ne soit à redouter ;
- 10.- L'activité du site existant est peu consommatrice d'eau, et le projet d'extension n'est pas de nature à engendrer des consommations d'eau supplémentaires ;
- 11.- Les effluents rejetés par le site sont constitués par les eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméables, rejetées au réseau public, après passage par un système de traitement (séparateur d'hydrocarbures). Dans le cadre de l'extension de l'activité VHU, le bassin de tamponnement et le séparateur restent suffisamment dimensionnés pour traiter ces eaux pluviales ;
- 12.- Afin de prévenir le risque de pollution des sols et des eaux souterraines, les zones où sont stockés les VHU en attente de dépollution et où sont exercées les activités de démontage de VHU sont et seront imperméabilisées ;
- 13.- L'installation n'est pas de nature à engendrer des nuisances sonores, des vibrations ou des émissions lumineuses significatives, l'activité n'aura lieu qu'en période diurne, et les émissions sonores resteront conformes aux niveaux limites réglementaires déjà prescrites pour l'installation existante ;
- 14.- L'installation n'est pas de nature à engendrer des rejets atmosphériques significatifs, ni aucune odeur, et n'aura pas d'impact significatif sur la santé publique ;
- 15.- Le projet d'extension n'engendrera pas de déplacements supplémentaires, et n'aura donc pas d'impact sur le trafic routier ;
- 16.- Sous réserve du respect des prescriptions complémentaires qui seront édictées pour encadrer le projet, celui-ci ne sera pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé publique,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'extension de la surface exploitée au sein d'un centre VHU existant sur la commune de DENAIN, déposé par la société AUTO STOCK PIÈCES, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint,

Matthieu DEWAS

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).